



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 08 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOIRONDIS CHAUVIERE SUPER U

Chantepie RD 115
53320 Loiron-Ruillé

Références : 2025-504_INSP_SUPER U LOIRONDIS_Loiron_RAP
Code AIOT : 0006308708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement LOIRONDIS CHAUVIERE SUPER U implanté Chantepie RD 115 53320 Loiron-Ruillé. L'inspection a été annoncée le 31/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOIRONDIS CHAUVIERE SUPER U
- Chantepie RD 115 53320 Loiron-Ruillé
- Code AIOT : 0006308708
- Régime : Déclaration avec contrôle (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le supermarché U Express de Loiron dispose d'une station service classée sous la rubrique 1435 Déclaration avec contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512-55 à R.512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'est pas proposé de suite à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.

Constats :

Par mail du 16/08/25, l'exploitant a remis le Récépissé de Déclaration n° 2009-216 du 26/08/2009 pour les rubriques 1434-1-b « installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables » et 1432-2-b « stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables » 24 m³.

Par ailleurs, les actes administratifs suivants sont existants auprès de la Préfecture de la Mayenne mais n'ont pas été présentés par l'exploitant :

- Donner acte du 21/07/2011, concernant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435 pour un volume annuel équivalent de liquides inflammables distribué égal à 571 m³ ;
- Preuve de dépôt n° A-0-BPNNVU9B du 17/11/2020 concernant la déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435 pour un volume annuel équivalent distribué égal à 2370 m³.

- **Rubrique 1435 :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré avoir distribué au titre de la rubrique 1435 pour :

- L'année **2023** :
 - ✓ 523 m³ de sans plomb 95 et 98 ;
 - ✓ 1 806 m³ de Gasoil (GO) ;
 - Soit un total de 2 329 m³.
- L'année **2024**:
 - ✓ 595 m³ de sans plomb 95 et 98 ;
 - ✓ 1 896 m³ de gasoil ;
 - Soit un total de 2 491 m³.

L'installation reste donc classée sous le régime 1435 à Déclaration avec contrôle .

- **Rubrique 4734**

La station dispose d'une cuve double enveloppe enterrée d'un volume de 100 m³ comprenant 4 compartiments :

- 1 compartiment de 15 m³ pour du SP 98 ;
- 1 compartiment de 15 m³ pour du SP 95 ;
- deux compartiments de 30 et 40 m³ pour du gasoil.

Soit une quantité de 22,3 t d'essence et 58,1 t de gasoil pour un total 80,4t .

Elle reste non classée au titre de la rubrique 4734.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512- 55 à R.512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article R.512-55 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

[..]

Article R.512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles

Article R.512-57 : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

Article R 512-58 :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Article R. 512-59 :[...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Article R.512-59-1 :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 03/09/25 :

- Le rapport complémentaire du 06/01/2022 de la société Tokheim Services France SAS faisant suite au contrôle périodique initial du 17/11/20 (rapport non remis) : Le rapport complémentaire indique que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 17/11/2020 sont levées ;
- Un devis signé du 13/08/25 pour la réalisation d'un nouveau contrôle périodique ; celui-ci est à réaliser avant le 16/11/2025.

Type de suites proposées : Sans suite